

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
15/13236

N° MINUTE : **3**

JUGEMENT
rendu le 02 Décembre 2016

Assignation du :
15 Juillet 2015

DEMANDERESSE

Société PETIT PAN, SARL Agissant sur les poursuites et diligences de son gérant en exercice **M. Gang PAN**.
7 rue de Pargue
75012 PARIS

représentée par Me Yoram LEKER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0031

DÉFENDERESSES

Société BEAUREGARD
62 rue Tiquetone
75002 PARIS

Madame Aurélie PAOLI
62 rue Tiquetone
75002 PARIS

représentées par Maître Anne BOURDU de l'AARPI LEXT, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #E0807

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

2/12/2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL, Premier Vice-Président adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente
Florence BUTIN, Vice-Présidente

assistés de Jeanine ROSTAL, Faisant fonction de Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 20 Octobre 2016 tenue en audience publique devant François ANCEL, Françoise BARUTEL, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société PETIT PAN se présente comme ayant une activité dans le domaine de la création d'objets de décoration pour la maison (papiers peints, carreaux de ciment, tissus...). Elle revendique des droits d'auteur sur le motif « OKIKO » qu'elle indique avoir créé, avec le motif « MIKKO », au début de l'année 2012, et qu'elle exploite sous forme de tissus, revêtements, mercerie, dessins ou encore vêtement pour enfants et depuis le mois de décembre 2014, sous forme de carreaux de ciment.

La société BEAUREGARD a pour activité déclarée la création, la gestion et l'exploitation d'un studio de création et de design, la création et l'édition de toute matière textile, revêtements muraux, revêtements de sols, de plafond, l'architecture et de design d'intérieur. Madame Aurélia PAOLI fondatrice et présidente de la société BEAUREGARD, est styliste depuis 2003. Parmi les créations qu'elle propose, la société BEAUREGARD commercialise des carreaux de ciment destinés à la décoration d'intérieurs et notamment les modèles n°3 et n°9, objets du présent litige.

Ayant constaté que la société BEAUREGARD commercialisait un modèle de carreaux de ciment (le modèle n°3) reprenant selon elle à l'identique son motif « OKIKO » et un autre modèle (le modèle n°9) fortement inspiré de son motif « MIKKO » à travers un site internet www.beauregardparis.com, la société PETIT PAN, après avoir adressé à la société BEAUREGARD une lettre recommandée le 8 avril 2015 lui enjoignant de mettre fin à la commercialisation de ces carreaux, a, par

V

assignation en date du 15 juillet 2015, fait citer la société BEAUREGARD et Madame Aurélie PAOLI aux fins de la voir condamner pour contrefaçon et parasitisme.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 11 mai 2016, la société PETIT PAN demande au Tribunal, au visa notamment des articles L.112-1, L.121-1, L.331-1-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle et 1382 et suivants du code civil, de :

- Dire et juger qu'en reproduisant et en commercialisant le modèle de carreau de ciment intitulé « n°3 » reprenant les caractéristiques essentielles du modèle « Okiko » de la demanderesse, la société BEAUREGARD et Madame Aurélie PAOLI se sont rendues coupables d'actes de contrefaçon à l'encontre de la société PETIT PAN.

- Dire et juger qu'en commercialisant le modèle de carreau de ciment intitulé « n°9 » imitant le modèle « Mikko » de la demanderesse, et subsidiairement le « n° 3 », la société BEAUREGARD et Madame Aurélie PAOLI ont commis des actes de parasitisme économique au préjudice de la société PETIT PAN

- Déclarer cette dernière recevable et bien fondée en ses demandes.

Y faisant droit :

- Ordonner à la société BEAUREGARD et à Madame PAOLI de mettre fin à tous actes de contrefaçon, par reproduction sur son site ou sur tout autre support du carreau de ciment n° 3 litigieux, ainsi que par sa commercialisation, et ce sous astreinte de 1 000 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir.

- Ordonner, sous la même astreinte de 1 000 € par jour de retard, la destruction devant huissier de l'ensemble du stock contrefaisant en possession de la défenderesse.

- Ordonner à la société BEAUREGARD et à Madame PAOLI de communiquer à la société PETIT PAN tous documents relatifs à la fabrication et à la distribution du produit litigieux, notamment les bons de commande auprès du fabricant, et les chiffres relatifs aux ventes réalisées, attestés par le Commissaire aux comptes de la défenderesse, et ce sous astreinte de 1000 € par jour à compter de la notification du jugement à intervenir.

- Ordonner à la société BEAUREGARD et à Madame PAOLI de mettre fin à tous actes de parasitisme, par reproduction sur son site ou sur tout autre support du carreau de ciment n° 9 litigieux, subsidiairement du carreau de ciment n° 3, ainsi que par leur commercialisation, et ce sous astreinte de 1 000 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir.

- Ordonner, sous la même astreinte de 1 000 € par jour de retard, la destruction devant huissier de l'ensemble du stock de carreaux de ciment n°9, subsidiairement n° 3, en possession de la défenderesse.

- Ordonner à la société BEAUREGARD et à Madame PAOLI de communiquer à la société PETIT PAN tous documents relatifs à la fabrication et à la distribution du produit litigieux, notamment les bons de commande auprès du fabricant, et les chiffres relatifs aux ventes réalisées, attestés par le Commissaire aux comptes de la défenderesse, et ce sous astreinte de 1000 € par jour à compter de la notification du jugement à intervenir.

- Dire et juger nuls les dépôts effectués par Madame Aurélie PAOLI à l'INPI sous le n° 20140873-004 et le n° 20140873-001 le 26 février 2014 et en ordonner la radiation à l'INPI aux frais des défenderesses et sous astreinte de 300 € par jour de retard et par modèle.

- Condamner la société BEAUREGARD et Madame PAOLI in solidum à payer à la société PETIT PAN la somme de :

- 30 000 € à titre de provision sur dommages-intérêts en réparation de son préjudice patrimonial et moral en raison des actes de contrefaçon du modèle « Okiko ».

- 30 000 € à titre de provision sur dommages-intérêts en réparation de son préjudice en raison des actes de parasitisme du modèle « Mikko » et, subsidiairement 30 000 € en raison des actes de parasitisme du modèle « Okiko ». Sommes à parfaire au vu des documents comptables à être transmis.

- Subsidiairement, condamner la société Beauregard au paiement de la somme de 30 000 € à titre de provision sur dommages-intérêts en raison des actes de parasitisme du modèle « Okiko »

- Ordonner la publication d'extraits du jugement à intervenir, au choix de la société PETIT PAN et aux frais avancés des défenderesses, sans que le coût de chaque publication puisse excéder 5 000 euros H.T.

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie.

- Débouter la société BEAUREGARD et Madame PAOLI de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions.

- Condamner enfin la société BEAUREGARD et Madame PAOLI à payer à la société PETIT PAN la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Dans leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 15/07/2016, la société BEAUREGARD et Madame Aurélie PAOLI demandent au Tribunal, au visa notamment des articles 1382 du code civil et 32-1 du code de procédure civile, de :

- CONSTATER que la société PETIT PAN ne caractérise pas le moindre agissement constitutif de contrefaçon à l'encontre de la société BEAUREGARD et/ou de Mme Aurélie Paoli ;

- CONSTATER que la société PETIT PAN ne caractérise pas le moindre agissement constitutif de concurrence déloyale ou parasitaire

✓

au sens de l'article 1382 du Code civil à l'encontre de la société BEAUREGARD et/ou de Mme Aurélia Paoli ;

En conséquence,

- DEBOUTER la société PETIT PAN de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;

A titre reconventionnel :

- JUGER que la procédure intentée par la société PETIT PAN tant à l'encontre de la société BEAUREGARD et Mme Aurélia Paoli est abusive ;

- CONDAMNER la société PETIT PAN à verser à la société BEAUREGARD la somme 20.000 euros au titre du préjudice subi par elle en raison de l'introduction de la présente instance totalement infondée ;

- CONDAMNER la société PETIT PAN à verser à Mme Aurélia Paoli la somme 20.000 euros au titre du préjudice subi par elle en raison de l'introduction de la présente instance totalement infondée ;

En tout état de cause :

- CONDAMNER la société PETIT PAN à verser à la société BEAUREGARD la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNER la société PETIT PAN à verser à Mme Aurélia Paoli la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNER la société PETIT PAN aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 8 septembre 2016.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la contrefaçon du motif OKIKO par le modèle n°3 de la société BEAUREGARD et Madame Aurélia PAOLI ;

La société PETIT PAN, qui se prévaut de l'antériorité de ses motifs pour avoir été créés début 2012, expose que le modèle n°3 déposé par Madame PAOLI sous le n°20140873-004 reprend les caractéristiques essentielles de son motif « OKIKO ». Elle considère qu'il importe peu que le modèle qu'elle considère comme contrefaisant présente des différences avec son motif et ne reprenne pas l'ensemble de ses caractéristiques dès lors qu'il en reprend les caractéristiques essentielles. Elle expose que le modèle n°3 se compose d'une juxtaposition de cercles découpés en quartiers, deux quartiers de même couleur se faisant face le tout sur un fond d'une troisième couleur, ce qui constitue exactement les caractéristiques du motif « OKIKO ». Elle ajoute que la seule différence résiderait dans le fait que le modèle OKIKO ajoute des cercles bicolores « hachurés » aux cercles, mais le modèle n° 3 reprend en tous points la partie en « quartiers », et le parti pris bicolore sur fond

✓

d'une troisième couleur. Elle considère qu'il y a ainsi contrefaçon partielle de ses motifs, avec reprise des éléments essentiels peu importe qu'il y ait adjonction d'éléments secondaires dès lors que l'impression d'ensemble qui se dégage à la vue du modèle n°3 de la société BEAUREGARD évoque immédiatement le modèle « OKIKO » dont l'un des éléments caractéristiques est repris à l'identique.

En réponse, la société BEAUREGARD et Madame Aurélia PAOLI, qui contestent l'antériorité des créations de PETIT PAN excipant d'une création de leurs propres motifs avant le 14 février 2012, estiment qu'il n'y a pas de reproduction par le modèle n°3 des caractéristiques essentielles du modèle OKIKO. Elles considèrent que la société PETIT PAN ne saurait juridiquement prétendre détenir un monopole d'exploitation sur la seule figure géométrique d'un cercle découpé en quatre parties par deux lignes perpendiculaires et que le modèle OKIKO se distingue très nettement du modèle n°3 de la société BEAUREGARD dont la caractéristique principale consiste en un cercle découpé par le coin/ l'angle droit de la jonction des carreaux reproduits, ce parti pris esthétique induisant une impression d'une superposition de tonalités de couleurs par chevauchement des carreaux et des cercles.

Les défenderesses précisent que le motif « OKIKO » est composé de formes obliques, dans le sens de la diagonale des lignes du carreau alors que le modèle n°3 de BEAUREGARD est composé de formes carrées, dans le sens perpendiculaire des lignes du carreau. Elles considèrent ainsi qu'aucun élément caractéristique du modèle OKIKO n'est repris dans le modèle n°3 et que l'effet de la superposition des carreaux de ciment écarte encore toute similitude d'impression d'ensemble entre les deux modèles, l'effet « damier » que produit l'assemblage du modèle de la société BEAUREGARD ne se retrouvant pas dans le modèle « OKIKO ».

Sur ce,

En matière de contrefaçon de droits d'auteur, il résulte de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, *« toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque »*.

Il sera rappelé en outre que la contrefaçon s'établit par les ressemblances résultant de la reprise des éléments caractéristiques de l'œuvre concernée, et que dès lors que ceux-ci résultent d'une combinaison d'éléments, elle ne saurait être établie que si on retrouve la même combinaison ou tout au moins une combinaison reprenant dans un agencement identique ou similaire les éléments les plus caractéristiques.

En l'espèce, le motif OKIKO revendiqué par la société PETIT PAN est composé d'une juxtaposition de cercles bicolores alternés, découpés en quart de cercles d'une part, et de cercles colorés découpés obliquement en trois tranches, l'ensemble sur un fond de couleur uni.

✓

En revanche, le modèle n°3 argué de contrefaçon se présente comme une seule juxtaposition de cercles découpés en quartier, alignés perpendiculairement sans que soit reprise la combinaison de ces cercles avec des cercles découpés en trois tranches obliques de telle sorte que juxtaposés ensemble les carreaux du modèle n°3 donnent une impression forte de damier jouant avec des effets de superposition, ce que ne procure nullement la juxtaposition des carreaux qui reprennent le motif OKIKO.

La reprise de ces éléments caractéristiques du motif OKIKO n'étant pas établie, il convient de débouter la société PETIT PAN de son action en contrefaçon, sans qu'il ne soit nécessaire d'apprécier l'antériorité ou non des motifs revendiqués par les parties.

Sur la demande subsidiaire au titre de la concurrence déloyale en ce qui concerne le modèle OKIKO et le modèle n°3

La société PETIT PAN expose que si le tribunal venait à rejeter la demande de la société PETIT PAN au titre de la contrefaçon du modèle « OKIKO », il convient de retenir la responsabilité des défenderesses sur le fondement de la concurrence déloyale en ce que la société BEAUREGARD cherche à s'arroger le succès et la notoriété de PETIT PAN en reprenant deux de ses thèmes caractéristiques légèrement modifiés sans avoir consenti les investissements nécessaires à leur création. Elle considère qu'il s'agit d'actes de parasitisme d'autant plus incontestables que la société BEAUREGARD a manifestement cherché à s'appropriier le travail de la société PETIT PAN en tentant de se constituer, au lendemain du salon Maison et Objet de janvier 2012, première présentation publique par PETIT PAN des modèles litigieux, la preuve d'une antériorité. La société PETIT PAN indique par ailleurs qu'elle fait fabriquer des carreaux de ciment depuis début 2013, soit bien avant la création de la société BEAUREGARD (immatriculée le 7 août 2014), ce qui la placerait en situation de concurrence avec la société BEAUREGARD.

En réponse, les défenderesses estiment qu'il n'y a aucun risque de confusion entre les modèles ou entre les sociétés en présence par le consommateur moyen. Elles estiment que la demanderesse échoue à caractériser le moindre agissement fautif de la société BEAUREGARD, laquelle aurait commercialisé ses carreaux de ciment antérieurement à la commercialisation des carreaux de ciment de la société PETIT PAN.

Sur ce,

Il résulte des articles 1382 et 1383 anciens du code civil devenus les articles 1240 et 1241 que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de liberté du commerce qui implique qu'un signe qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle puisse être librement reproduit sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un

risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité et la notoriété de la prestation copiée.

Le parasitisme, qui s'apprécie dans le même cadre que la concurrence déloyale dont il est une déclinaison mais dont la constitution est toutefois indifférente au risque de confusion, consiste dans le fait pour une personne physique ou morale de profiter volontairement et déloyalement sans bourse délier des investissements, d'un savoir-faire ou d'un travail intellectuel d'autrui produisant une valeur économique individualisée et générant un avantage concurrentiel.

En l'espèce, il ressort de la comparaison rappelée ci-dessus entre les deux créations, que celles-ci donnent une impression d'ensemble différente, excluant ainsi tout risque de confusion entre ces motifs par le consommateur. En outre, la seule reprise de la figure d'un cercle découpé en quartier apposé sur un fond de couleur différente ne saurait caractériser, tant une telle découpe est banale, un acte de concurrence déloyale.

La demande subsidiaire de la société PETIT PAN sera en conséquence rejetée.

Sur les actes de concurrence déloyale par le modèle n°9 du motif « MIKKO » de la société PETIT PAN ;

La société PETIT PAN estime que si le modèle n°9 commercialisé par la société BEAUREGARD et déposé par Madame PAOLI sous le n°20140873-001 n'est pas la copie servile du modèle « MIKKO », il en est fortement inspiré puisqu'il reprend le principe des figures hexagonales bicolores. Elle estime que l'impression qui s'en dégage est celle d'une grande proximité entre les modèles de nature à créer une confusion dans l'esprit du public qui ne manquera pas d'associer les motifs de la société BEAUREGARD à ceux conçus par la demanderesse. Elle estime que cet effet est d'autant plus important que parmi les carreaux de ciments commercialisés, la société BEAUREGARD vend également son « n°3 » copiant le modèle « OKIKO », situation qui provoquerait un « effet de gamme ». La société PETIT PAN considère qu'il y a eu détournement de son travail de création de l'équipe et que la société BEAUREGARD a profité de sa renommée et s'est inscrite dans son sillage pour commercialiser des modèles qui se confondent avec les siens.

En réponse, les défenderesses contestent la moindre similitude entre les deux modèles, et a fortiori, le risque de confusion. Elles font valoir que les couleurs et les formes utilisées n'auraient en effet rien de commun, le carreau de ciment modèle n°9 étant un hexagone alors que le carreau de ciment « MIKKO » est un carré. Elles ajoutent que le modèle n°9 est constitué de trois hexagones reproduits à l'intérieur les uns des autres, alors que le modèle « MIKKO » est constitué d'un carré dans lequel est reproduit un hexagone à l'intérieur duquel sont imbriqués deux cercles

✓

concentriques. Elles précisent que la portion externe du carreau correspondant au modèle n°9 comporte un motif (hachuré), alors que le modèle « MIKKO » ne comporte aucun motif et ne se compose que de tons unis. Elles ajoutent au surplus que les sociétés BEAUREGARD et PETIT PAN ne sont pas concurrentes, la société BEAUREGARD exerçant une activité de créateur-art décoratif à l'attention d'une clientèle professionnelle pour la création d'univers graphiques dans des lieux publics ou privés (restaurants, boutique, habitat privé) et la société PETIT PAN étant spécialisée dans le design et la décoration d'intérieur destinés aux enfants de telle sorte que les deux sociétés interviennent ainsi sur des marchés différents, ce qui s'oppose à tout rapport de concurrence entre elles.

Sur ce,

Comme le décrit la société PETIT PAN, le motif « MIKKO » se caractérise par « *une juxtaposition d'hexagones comportant en leur centre un cercle entouré d'un anneau sous forme de cocarde bicolore* ».

Au contraire le modèle n°9 de la société BEAUREGARD est une juxtaposition de trois hexagones dont l'un est hachuré et les deux autres d'un ton uni et ne comporte aucun cercle en leur centre façon « cocarde ».

Cette différence est suffisamment importante pour donner une impression distincte entre les deux motifs et éviter ainsi tout risque de confusion étant ajouté que la seule reprise de la figure de l'hexagone ne saurait caractériser en soi un acte de concurrence déloyale.

Il convient au regard de ces éléments de rejeter la demande fondée sur les actes de concurrence déloyale.

Sur la demande en nullité des dépôts de modèles effectués par Madame PAOLI

La société PETIT PAN sollicite la nullité des dépôts effectués par Madame PAOLI à l'INPI sous les numéros 20140873-004 et 20140873-001 le 26 février 2014 et d'en ordonner la radiation à l'INPI à l'initiative et aux frais des défenderesses, sous astreinte de 300 euros par jour de retard.

La société BEAUREGARD et Madame Aurélie PAOLI concluent au débouté de cette demande, les agissements de contrefaçon et de concurrence déloyale n'étant pas caractérisés.

Sur ce,

En l'espèce, la société PETIT PAN fonde la nullité des dépôts de modèles effectués par Madame PAOLI à l'INPI sous les numéros 20140873-004 et 20140873-001 le 26 février 2014 sur l'existence et la caractérisation de la contrefaçon de son motif OKIKO et des actes de concurrence déloyale sur son motifs MIKKO.

Le tribunal ayant considéré que ni la contrefaçon, ni la concurrence déloyale n'étaient caractérisées, la demande de la société PETIT PAN sera en conséquence rejetée.

✓

Sur les demandes reconventionnelles

La société BEAUREGARD et Madame PAOLI considèrent que la société PETIT PAN a agi de manière abusive, en ne caractérisant pas le moindre agissement fautif de leur part. Elles rappellent que la société BEAUREGARD a commercialisé les deux modèles de carreaux en cause avant la demanderesse. Elles considèrent cette action d'autant plus abusive que leur conseil avait transmis à la société PETIT PAN tous les éléments de nature à écarter toute difficulté et que cette dernière n'a pas jugé utile d'y répondre. Elles relèvent également qu'à aucun moment elle ne caractérise le comportement fautif à titre personnel de Madame PAOLI permettant de la mettre en cause et la voir condamnée. Elles sollicitent donc la condamnation de la société PETIT PAN à leur verser 20.000 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile.

En réponse, la société PETIT PAN, rappelle que la société BEAUREGARD a fait injonction à la société PETIT PAN par lettre recommandée du 17 juin 2015 de cesser toute commercialisation des modèles OKIKO et MIKO et qu'en raison de l'attitude de la société BEAUREGARD elle a été contrainte d'agir en protection de ses droits. Elle estime que les défenderesses ne démontrent pas le caractère abusif de la présente action et n'apportent pas le moindre justificatif concernant un préjudice quelconque.

Sur ce,

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de faute tenant notamment à la malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équivalente au dol.

En l'espèce, la société BEAUREGARD et Madame Aurélie PAOLI seront déboutées de leur demande à ce titre, à défaut pour elles de rapporter la preuve d'une faute de la part de la société PETIT PAN, qui a pu se méprendre sur l'étendue de ses droits et faute d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Il y a lieu de condamner la société PETIT PAN, partie perdante, aux dépens.

En outre, elle doit être condamnée à verser à la société BEAUREGARD et Madame Aurélie PAOLI, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer, pour chacune, à la somme de 3000 euros.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, rendu en premier ressort ;



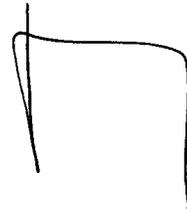
- DEBOUTE la société PETIT PAN de l'ensemble de ses demandes ;
- CONDAMNE la société PETIT PAN à payer à la société BEAUREGARD et Madame Aurélia PAOLI, à chacune, la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- DEBOUTE la société BEAUREGARD et Madame Aurélia PAOLI pour le surplus ;
- CONDAMNE la société PETIT PAN aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 02 Décembre 2016

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ROS', written over a faint circular stamp.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a simple, stylized shape.